



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale partie 4 du mois de Mai 2016

PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 2016-515 en date du 30 mai 2016 de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - direction départementale des territoires – (RUO) Page 1225

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-513 en date du 26 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2016-2017 Page 1227

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016-514 en date du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Monsieur Thierry De Ruyter, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs Page 1230

PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 2016-515 en date du 30 mai 2016 de délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
direction départementale des territoires - (RUO)

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement, modifiés,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2010, nommant M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012, nommant M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, du 11 mai 2016 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision de délégation de signature du directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques du 1^{er} décembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID tant pour les dépenses que pour les recettes :

M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires adjoint,
Mme Ghyslaine VEZIEN, secrétaire générale et M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT lorsqu'il assure l'intérim de Mme VEZIEN.

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de procéder à **l'attestation du service fait** dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et de leurs compétences :

M. Frédéric JACQUES	Chef du service Urbanisme et Territoires	Programme 135-181-203
Mme Marie COLLARD	Chef du service Agriculture	Programme 154
M. Patrice DELAVEAUD	Chef du service Environnement	Programmes 113-181-149
Mme Isabelle MESNARD	Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction	Programme 135-309-723
M. Jean-Pierre WALLARD	Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière	Programme 207
Mme Roseline BAUDELOT	Chef de l'unité Patrimoine et Logistique	Programmes 217-309-333-723

ARTICLE 4 - Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes **d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous, sous réserve, si le seuil de 1000 € est franchi, de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personnes habilitées à valider par voie informatique les engagements des demandes d'achat ou de subventions :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- Mme Isabelle MESNARD, Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires

- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELLOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 5 - Sont habilités à procéder à la validation informatique de la demande de **certification du service fait via l'outil CHORUS**, les agents listés ci-dessous:

Personnes habilitées à certifier le service fait par voie informatique :

- Mme Marie COLLARD, Chef du service Agriculture,
- M. Patrice DELAVEAUD, Chef du service Environnement,
- Mme Isabelle MESNARD, Chef du service Habitat Rénovation Urbaine Construction
- M. Frédéric JACQUES, Chef du service Urbanisme et Territoires
- M. Jean-Pierre WALLARD, Chef du service Sécurité Routière, Transport, Éducation Routière
- Mme Roseline BAUDELLOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 6 - Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 :

Personne habilitée à acter la mise en service ou la sortie d'immobilisations dans CHORUS :

- Mme Roseline BAUDELLOT, Chef de l'unité Patrimoine et Logistique

ARTICLE 7 – Est habilitée à signer les demandes de création, de renouvellement ou de modification des cartes achat du programme 333 :

- Mme Sylvie de MOLINER, Contrôleuse de Gestion.

ARTICLE 8 - La Secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 30 mai 2016

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-513 en date du 26 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2016-2017

ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

du 18 septembre 2016 au 28 février 2017

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017				
Ouverture générale : 18 septembre 2016		Clôture générale : 28 février 2017		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :				
Cerf et Mouflon : * à l'approche ou à l'affût	1er septembre 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal 2014-2017
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Chevreuil et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Sanglier : * à l'approche ou à l'affût	1er juin 2016	14 août 2016	Par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2016	17 septembre 2016		
* en battue	1er août 2016	14 août 2016	Uniquement dans les cultures agricoles et par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2016	17 septembre 2016	Uniquement dans les cultures agricoles.	
* à l'approche, à l'affût, en battue	18 septembre 2016	28 février 2017		
Faisan commun :	18 septembre 2016	31 janvier 2017		
Lièvre commun :	18 septembre 2016	1er décembre 2016		
Perdrix grise :	4 septembre 2016 à 8 h	17 septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	
	18 septembre 2016	1er décembre 2016		
Faisan vénéré et perdrix rouge :	18 septembre 2016	28 février 2017		
Renard :	1er juin 2016	17 septembre 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
	18 septembre 2016	28 février 2017		
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	18 septembre 2016	28 février 2017		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE :				
Pigeon-ramier			Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels en vigueur	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
Pigeons biset et colombin				10 par jour par chasseur
Tourterelle des bois				

Tourterelle turque				30 par jour par chasseur
Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turridés)				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
Alouette des champs				3 par jour et 30 par an par chasseur
Bécasses des bois				3 par jour et 30 par an par chasseur
Caille des blés				
GIBIER D'EAU :				
- Oies cendrées, des moissons et rieuses ; - Canards de surface : chippeau, colvert, pilelet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver ; - Canards plongeurs : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Fuligules milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse ;				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
Bécassines des marais et sourdes				
Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau) Bernache du Canada				25 par jour par chasseur au total

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département.

(1) Définition d'un poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale au 29 octobre 2016 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 30 octobre 2016 au 28 février 2017 : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, tourterelles et turridés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 26 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016-514 en date du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Monsieur Thierry De Ruyter, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas Basselier, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Thierry De Ruyter dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant M. Patrice Garrel dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 février 2010 affectant M. Frédéric Lussiez à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, en qualité d'attaché d'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Thierry De Ruyter, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous à l'effet de signer les documents relatifs aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques en date du 24 mai 2016 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter, délégation de signature est consentie à M. Frédéric Lussiez, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter et de M. Frédéric Lussiez, délégation de signature est consentie à M. Patrice Garrel, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Barenton-Bugny, le 25 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations
Signé : Thierry DE RUYTER